FRC 2. 12913 E
Ncw

CORPS LÉGISLATIF.

Cne
FRC
18377

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR JEAN-FRANÇOIS EUDE,

SUR UNE QUESTION D'ÉTAT CIVIL.

Séance du 21 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

TOUT ce qui tient à l'état des personnes est fait pour provoquer un juste intérêt, sur-tout chez un peuple libre, où chaque individu place le souverain bien dans la plénitude de l'exercice de ses droits. Chaque fois qu'on

THE NEWBERRY
LIBRARY

vous entretiendra de cet important objet, on eſt donc sûr de faire naître en vous une prompte ſollicitude. Vous en avez donné une nouvelle preuve, en renvoyant à l'examen d'une commiſſion ſpéciale une pétition relative à l'état d'un enfant, à l'égard duquel la mère a cru devoir recourir à l'autorité légiſlative (1).

Néanmoins dans le nombre des réclamations de ce genre, il en eſt qui préſentent quelquefois des queſtions dont il y a lieu de croire que, malgré une apparence de complication, la ſolution ſe montrera la même à tous les eſprits. Telle eſt l'eſpèce de celle propoſée dans la pétition dont votre commiſſion m'a chargé de vous rendre compte.

Un ſimple expoſé, ſuivi du rapprochement de quelques principes, ſuffira pour vous la faire connoître & vous mettre en état d'aſſeoir convenablement votre opinion.

Une femme, dont le mari eſt prétendu abſent, forme ſa demande en divorce; après avoir rempli les formalités requiſes, elle l'obtient : un enfant naît enſuite; mais il a été conçu dans l'intervalle de la demande en divorce à ſa prononciation. Celui qui, dans cet intervalle, a eu commerce avec la mère, n'étoit pas engagé dans les liens du mariage : il conſent épouſer la mère & reconnoître l'enfant; mais ce n'eſt qu'autant que par cet acte il ſera aſſuré de procurer à celui-ci l'exiſtence qui appartient à un enfant légitime.

---

(1) Les membres de la commiſſion ſont les repréſentans *Duviquet*, *Boulay*, de la Meurthe, & *Eude*.

De là, & abſtraction faite des circonſtances particulières qui n'ont juſqu'à préſent que le caractère d'allégations, réſulte la queſtion de ſavoir ſi un enfant conçu dans l'intervalle de la demande en divorce à ſa prononciation, peut être légitimé par le mariage ſubſéquent de la mère avec celui qui, conformément à la déclaration par elle faite, reconnoît être le père de l'enfant, & qui étoit libre ?

La queſtion pourroit être enviſagée ſous un autre point de vue ; mais l'aſpect ſous lequel nous la préſentons, eſt le ſeul qui dérive de la pétition, & nous avons dû nous y arrêter.

Les règles de déciſion ne ſont point incertaines : ainſi nous ne vous propoſons point d'en créer de nouvelles ; ce ſeroit anticiper ſans néceſſité ſur le travail de la commiſſion qui eſt chargée de vous préſenter un projet de code civil. Nous puiſerons nos motifs uniquement dans la légiſlation exiſtante.

On ne connoît point dans l'état de nature de diſtinction entre les enfans. Dans l'ordre ſocial, au contraire, on les range en trois claſſes : l'enfant légitime, l'enfant naturel, l'enfant adultérin. Le premier eſt celui qui eſt procréé dans le mariage ; le ſecond, celui qui naît de deux perſonnes libres ; & le troiſième, celui qui provient de l'union d'une perſonne mariée avec une perſonne libre, ou elle-même engagée dans d'autres liens.

Quoique diſtingués entre eux de la ſorte, ils jouiſſent tous de leurs droits politiques, parce que ces droits ſont indépendans de leur origine perſonnelle.

Mais il n'en eſt pas de même des droits civils. Dans l'ancienne légiſlation, l'enfant légitime étoit le ſeul qui en eût l'exercice, parce qu'étant, comme les autres, l'œuvre de la nature, il eſt de plus l'enfant de la loi, & que c'étoit à ce dernier titre qu'étoit attachée la jouiſſance des droits civils.

L'enfant naturel pouvoit néanmoins être légitimé; & dès-lors il participoit à tous les droits des fils légitimes, avantage qui étoit refuſé à l'enfant adultérin, du moins en ce ſens, que celui-ci ne pouvoit jamais ſuccéder.

Il exiſtoit deux modes de légitimation; l'un par mariage ſubſéquent, l'autre par lettres du prince.

La légitimation par lettres du prince étoit une de ces inſtitutions bizarres qui ſont tombées avec le trône, & tous les abus & priviléges qui en étoient l'appui. Nous n'avons plus à nous en occuper aujourd'hui.

La légitimation par mariage ſubſéquent eſt donc la ſeule à conſidérer; elle étoit fondée ſur ce que, quand le mariage ſuivoit la conception ou la naiſſance de l'enfant, on préſumoit que ſes auteurs ne s'étoient connus auparavant que par affection conjugale.

Cette préſomption étoit priſe dans la penſée de la morale publique qui ne reconnoît d'union légitime que par le mariage, &, en cas ſemblable, on le ſuppoſoit toujours préexiſtant; d'où il eſt facile de voir que, pour que la légitimation par mariage ſubſéquent eût lieu, il étoit indiſpenſable qu'à l'époque où l'enfant auroit été

conçu, le mariage eût pu être légitimement contracté entre ſes père & mère.

Or, la fiction étoit impoſſible dans le commerce d'une perſonne mariée avec une perſonne libre, principal motif qui s'oppoſoit à la légitimation de l'enfant adultérin par mariage ſubſéquent, à quoi il faut joindre qu'il ne pouvoit naître ſans offrir un témoignage irrécuſable de la violation des nœuds formés ſous les auſpices de la loi, & que ſa légitimation, en quelque temps que ce fût, n'eût pu qu'encourager à ſe livrer de plus en plus à tous les genres de déréglement.

Si cependant, ſous ce rapport, l'enfant adultérin étoit traité auſſi rigoureuſement, la loi d'un autre côté étoit extrêmement réſervée lorſqu'il s'agiſſoit d'admettre des recherches tendantes à donner à un enfant cette qualification.

Le mari étoit le ſeul qui eût droit de ſe plaindre de l'infidélité caractériſée de ſa femme; & il ne le pouvoit que par des formes dont communément il étoit le plus empreſſé à éviter l'éclat.

On n'ajoutoit aucune foi à la femme qui auroit déclaré que l'enfant dont elle étoit enceinte n'étoit pas des œuvres de ſon mari: cela a même été décidé dans une circonſtance où l'étranger auquel la mère avoit attribué l'enfant né dans le mariage, l'avoit lui-même reconnu pour être le ſien, & lui avoit impoſé ſon nom dans l'acte de naiſſance.

Toutes ces déclarations tendantes à compromettre le ſort des enfans procréés dans le mariage, venoient ſe briſer

contre cette règle empruntée du droit romain & reconnue par tous les tribunaux français : *is pater, quem nuptiæ demonſtrant*, maxime tutélaire dictée autant par l'intérêt des mœurs que dans la vue d'entretenir la confiance parmi les époux, de prévenir l'incertitude de l'état des enfans & d'aſſurer le repos des familles.

Les lois nouvelles ont apporté dans cette matière peu de changemens aux lois anciennes, & à la juriſprudence des tribunaux.

La loi du 12 brumaire an 2 eſt celle qui s'en eſt le plus écartée, en attribuant aux enfans naturels, ſans qu'il ſoit beſoin de légitimation ſubſéquente, les mêmes droits de ſucceſſibilité qu'aux enfans légitimes (1); mais en leur accordant cette faveur, elle a formellement excepté ceux de ces enfans dont le père ou la mère étoit engagé dans les liens du mariage; elle ne leur a réſervé que des alimens (2) : ainſi les choſes ſont reſtées, à l'égard de l'enfant adultérin, telles qu'elles étoient ci-devant.

Il convient ſeulement d'obſerver que le mariage, qui ne pouvoit autrefois s'anéantir que par la mort de l'un

(1) Loi du 12 brumaire an 2, article premier. « Les enfans » actuellement exiſtans, nés hors mariage, ſeront admis aux ſuc- » ceſſions de leurs père & mère, ouvertes depuis le 14 juillet » 1789. »

(2) Même loi, article XIII. « Sont exceptés ceux de ces enfans » dont le père ou la mère étoit engagé dans les liens du mariage : » il leur ſera accordé ſeulement à titre d'alimens le tiers en pro- » priété de la portion à laquelle ils auroient droit, s'ils étoient » nés dans le mariage. »

des époux, se dissout aujourd'hui par le divorce, & que c'est ce qui donne lieu de solliciter une décision sur le point de savoir s'il ne suffit pas que la conception de la mère soit postérieure à la formation de la demande en divorce, pour que l'enfant puisse être légitimé par le mariage subséquent de ceux qui se reconnoissent les auteurs de ses jours.

Les principes étant posés, la question est facile à résoudre.

On s'appuie particulièrement, pour soutenir l'affirmative, sur une autre disposition de la loi du 12 brumaire, qui rend successibles à leurs père & mère les enfans nés hors mariage, postérieurement à la demande en séparation de corps (1).

Avant de nous expliquer sur cette disposition de la loi, fixons nos idées sur un premier point.

Le mariage se dissout par le divorce. Le principe est inconteſtable. Mais la demande en divorce n'est pas le divorce ; ce n'est qu'un moyen d'y parvenir : elle ne le constitue pas plus, que la demande en mariage ne constitue le mariage. Pour que le lien conjugal soit rompu par le divorce, il faut que le divorce ait été prononcé. Tant qu'il ne l'est pas, les devoirs des époux subsistent :

---

(1) Même loi, article XIV. « Néanmoins s'il s'agit de la succes-» sion de personnes séparées par jugement ou acte authentique, » leurs enfans nés hors mariage exerceront tous les droits de » successibilité énoncés dans l'article premier, pourvu que leur » naissance soit postérieure à la demande en séparation. »

l'un d'eux ne pourroit pas s'unir légitimement avec une perſonne libre. L'enfant qui naîtroit de leur commerce ſeroit évidemment adultérin, & par conſéquent ne pourroit pas être légitimé par le mariage qui ſuivroit la prononciation du divorce.

La diſpoſition de la loi du 12 brumaire, dont on ſe prévaut, ne change rien aux régles qui viennent d'être retracées. Elle ne déroge ici au droit commun qu'en ce qui concerne les demandes en ſéparation de corps. La durée illimitée des procédures à ſubir, l'incertitude des preuves à entreprendre, & les difficultés dont ces demandes étoient ſuſceptibles, doivent ſuffire pour juſtifier cette dérogation, qui n'étoit d'ailleurs qu'une meſure tranſitoire, dont l'effet ne pouvoit pas être très-étendu.

On reconnoît tellement que la diſpoſition dont nous venons de parler eſt étrangère aux demandes en divorce, que le but de la pétition eſt d'obtenir une loi qui la leur déclare applicable.

Le Corps légiſlatif doit-il accueillir une ſemblable propoſition? Votre commiſſion ne le penſe pas. Ce ſeroit ouvrir un champ trop vaſte à la ſéduction, compromettre la dignité du mariage, & ſur-tout faire manquer entièrement le but moral que le légiſlateur s'eſt propoſé, lorſqu'avant de parvenir au divorce, il a établi des délais & des aſſemblées de famille pour donner le temps aux paſſions de ſe calmer, & à ceux qui en étoient atteints, les moyens de profiter des conſeils de la ſageſſe & de la réflexion.

Il eſt d'ailleurs à remarquer que la maxime qui fait reconnoître le père dans celui que le mariage déſigne, ne

s'anéantit pas par le seul fait de la conception de la femme postérieurement à la demande en divorce : car il est très-possible qu'une femme, après avoir formé cette demande, se rapproche de son époux, & que reprenant ensuite le caractère d'inconstance qui l'avoit d'abord fait agir, elle effectue son premier dessein.

Quelle considération mérite, au surplus, la réclamation qui vous est faite ? Dans l'espèce dont il s'agit, le mari ne se plaint pas de l'infidélité de sa femme. C'est elle-même qui, abjurant tout sentiment de pudeur, vient publier qu'elle n'a pas eu la patience d'attendre la rupture de son mariage, pour recevoir un étranger dans ses bras. Et si cela est, qu'elle ait du moins la force de garder pour elle le secret de sa foiblesse. Qu'elle s'abstienne de jeter des doutes sur l'état de son enfant, qui étant procréé dans le mariage, est réputé légitime, & n'a par conséquent pas besoin de légitimation. Qu'elle apprenne en tout cas que la loi plus circonspecte ne veut pas croire à sa déclaration (1).

---

(1) Les lois nouvelles sont également d'accord, en ce point, avec les anciennes. Voici un décret rendu par la Convention nationale le 19 floréal an 2, qui en donne la preuve :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de » son comité de législation, sur l'exposé qui lui a été fait, que » l'officier public de la commune de Paris a refusé de recevoir la » déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est » devenue mère est d'un autre que de son mari ;

» Considérant qu'il est dans les principes de notre législation » que la loi ne reconnoît d'autre père que celui désigné par le

Votre commission n'a point eu la question à examiner sous le rapport de la réclamation du mari, puisqu'il n'en existe pas de sa part. Elle observera seulement que, si elle s'élevoit, elle ne pourroit former qu'une contestation qui seroit du ressort des tribunaux; mais que dans aucune hypothèse le Corps législatif, qui doit toujours l'exemple du respect pour les mœurs, ne peut se porter à faire passer dans le mariage subséquent l'enfant procréé dans un mariage antérieur, quoiqu'il y eût alors demande formée à l'effet du divorce.

En conséquence votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

» mariage, qu'une déclaration contraire est immorale, & qu'une » mère ne sauroit être admise à disposer à son gré de l'état des » enfans de son mari,

» Approuve le refus fait par l'officier public de la commune de » Paris de recevoir une semblable déclaration, & décrète que » l'acte de naissance, énoncé dans celui fait par le commissaire de » la section de Chalier, le 23 de pluviose, n°. 85, sera rédigé » sans faire mention de cette déclaration, & que si elle a été » insérée sur le registre de la section, elle y sera rayée »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.